



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 septembre 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 8 septembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par Antigua-et-Barbuda en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ranko **Vilović**



Annexe

**Note verbale datée du 25 août 2009, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme, auquel elle a l'honneur de faire tenir le rapport national soumis en application des dispositions de la résolution 1624 (2005) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport d'Antigua-et-Barbuda sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1 de la résolution

1.1 Quelles mesures Antigua-et-Barbuda a-t-elle adoptées pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

En vertu de l'article 20 de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme, quiconque fournit des conseils ou des moyens en vue de la commission d'une infraction visée dans ladite loi, ou conspire avec d'autres aux fins de la commission d'une telle infraction, s'expose à des sanctions. L'article 13 de la loi interdit le recrutement pour le compte de groupes terroristes ou aux fins de la commission d'un acte terroriste. Aux termes de l'article 17, les dispositions relatives au complot s'appliquent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Plusieurs articles de la loi de 1972 relative à l'ordre public ont trait à l'incitation. L'article 33 érige en infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum le fait de publier, de diffuser ou d'utiliser en public des mots menaçants, insultants ou choquants, dans l'intention ou au risque de susciter la haine contre un membre de la population nationale au motif de sa race, de son origine, de ses opinions politiques, de sa couleur ou de ses croyances. L'article 36 érige en infraction passible d'une amende ou de deux années d'emprisonnement au maximum le fait de se comporter ou d'inciter autrui à se comporter d'une manière qui vise à inciter ou à pousser une autre personne à en tuer une autre ou à porter atteinte à son intégrité physique, ou à celle d'un groupe de la société ou d'une communauté, à détruire ou endommager des biens ou à priver toute personne de la possession ou de l'usage d'un bien par la force ou par l'intimidation. D'autres dispositions de cette même loi soumettent la tenue de réunions publiques à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Chef de la police et réglementent la tenue de telles réunions, afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique. Quiconque enfreint ces dispositions s'expose à des sanction pénales.

La Force de police royale d'Antigua-et-Barbuda alloue des ressources à une section spéciale chargée de détecter au sein de la communauté les activités susceptibles d'être liées au terrorisme, et d'échanger des données de renseignement avec les partenaires étrangers responsables de la lutte antiterroriste.

1.2 Quelles mesures Antigua-et-Barbuda prend-t-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes donnant sérieusement à penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre des actes terroristes?

Antigua-et-Barbuda est partie depuis 1995 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 y relatif. Sa législation prévoit de ce fait des clauses d'exclusion applicables aux personnes dont on est fondé à croire qu'elles sont coupables de certains crimes ou actes contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 5 de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité déclare que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme et le financement, l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, la législation portant adoption et application de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole devrait contenir une disposition autorisant à l'exclusion des personnes en question. Antigua-et-Barbuda n'est malheureusement actuellement dotée d'aucune législation portant adoption ou application de la Convention et de son Protocole.

L'article 41 de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme habilite spécifiquement le Ministre de l'immigration à refuser une demande d'octroi du statut de réfugié présentée par une personne dont on est raisonnablement fondé à croire qu'elle a commis un acte terroriste ou qu'elle est vraisemblablement impliquée dans la commission d'un tel acte. L'article 40 confère au Ministre de l'immigration les mêmes pouvoirs pour ce qui est d'autoriser un non-réfugié à entrer dans le pays et d'ordonner à une personne de quitter celui-ci et de ne pas revenir sur le territoire d'Antigua-et-Barbuda.

1.3 Comment Antigua-et-Barbuda coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en réprimant l'utilisation de documents de voyage falsifiés et, dans la mesure du possible, en améliorant les mesures de contrôle visant à repérer les terroristes et à assurer la sécurité des passagers?

L'action menée au plan multilatéral par Antigua-et-Barbuda s'inscrit dans le cadre du système des Nations Unies, de l'Union européenne et du G-8, et tend à l'élaboration de processus et des procédures plus efficaces et à la définition de pratiques optimales, par exemple en sollicitant l'assistance des systèmes mis en place par INTERPOL concernant les passeports perdus ou volés et les mandats d'arrêt.

Aux plans bilatéral et régional, les services de police et du renseignement de sécurité relevant de la Force de police royale veillent avec leurs partenaires dans d'autres pays de la CARICOM et avec les membres du Système de sécurité régional des Caraïbes orientales à ce que les personnes d'intérêt qui ne font toutefois pas l'objet d'un mandat d'arrêt soient identifiées comme il convient. La Force de police royale alloue des ressources à une section spéciale chargée de détecter au sein de la communauté les activités susceptibles d'être liées au terrorisme, et d'échanger des données de renseignement avec les partenaires étrangers responsables de la lutte antiterroriste, y compris par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL.

Les opérations antiterroristes menées à la frontière sont exécutées par le service spécial de la Force de police royale, appuyé en cela par d'autres organes chargés du contrôle des frontières, comme les garde-côtes, qui relèvent de la Force de défense, la Force de défense d'Antigua-et-Barbuda, la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues, le Département de l'immigration et la Division des douanes et accises. Ces opérations sont entièrement fonction des données de renseignement et des instructions de la section spéciale de la Force de police royale, du fait qu'elle est chargée de détecter au sein de la communauté les activités susceptibles d'être liées au terrorisme et d'échanger des données de renseignement avec les partenaires étrangers responsables de la lutte antiterroriste.

1.5 Quelles mesures Antigua-et-Barbuda prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives des terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Antigua-et-Barbuda est un petit État insulaire en développement et peu peuplé. Il n'existe donc pas au sein de la population de mouvement idéologiquement extrême ni de groupe extrémiste, ni de résistance culturelle aux mouvements violents. Les écoles privées et les institutions culturelles et religieuses ne cautionnent pas les dogmes violents et ne contribuent pas à leur propagation.

1.6 Que fait Antigua-et-Barbuda pour veiller à ce que toutes les mesures qu'elle prend afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire?

La définition du terrorisme donnée à l'article 1.2 de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme contient une clause de sauvegarde qui exclut soigneusement les actes commis à l'occasion d'une protestation, d'un conflit social, d'une manifestation ou d'une grève. Les manifestations à caractère politique et le droit de participer à des activités syndicales de mener des manifestations dans des limites raisonnables est donc expressément protégé.

Les articles 40 et 41 de la même loi donnent effet au principe énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés s'agissant de refuser l'entrée sur le territoire national aux terroristes présumés. Toute personne lésée peut demander à la Haute Cour que soit réexaminé la décision du Ministre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 40; toute personne faisant l'objet d'un ordre d'expulsion au titre du paragraphe 2 de l'article 40 peut demander une ordonnance d'*habeas corpus* ou une autre ordonnance annulant la décision du Ministre.

Antigua-et-Barbuda n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que les dispositions de ce Pacte ne lient en rien Antigua-et-Barbuda, la loi de 1972 relative à l'ordre public correspond à l'objectif énoncé à l'article 20.2 dudit Pacte, aux termes duquel « [t]out appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Outre ce qui précède, Antigua-et-Barbuda s'emploie constamment à s'acquitter de ses obligations internationales, et s'attache donc tout particulièrement à incorporer dans sa législation nationale celles qui sont liées aux droits de l'homme. De nombreuses garanties sont ainsi prévues s'agissant du traitement équitable dans le cadre de la procédure pénale. Les articles 3 à 17 de la Constitution traitent des libertés fondamentales (droits de l'homme) et les consacrent, et protègent la liberté d'expression et la liberté de pensée et de religion, entre autres. Enfin, bien qu'Antigua-et-Barbuda ne soit pas dotée de la législation adéquate au regard de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole, cela ne nie en rien le fait qu'elle respecte entièrement les libertés et privilèges garantis par ces instruments.